

ARRETE n°MH.95-IMM. 171,

**portant classement parmi les monuments historiques du  
domaine du château de MARSILLARGUES (Hérault)**

**Le Ministre de la Culture ,**

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 modifié instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 95-770 du 8 juin 1995 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;

VU les arrêtés portant classement parmi les monuments historiques, d'une part, en date du 17 juillet 1952 des façades sur la cour d'honneur et sur le jardin et des toitures, du décor des salles d'apparat du bâtiment nord, du donjon en totalité, et, d'autre part, en date du 1er octobre 1963 pour le sol de la cour d'honneur du château de MARSILLARGUES (Hérault) ;

VU l'arrêté en date du 19 août 1994 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du château, en totalité y compris les bâtiments annexes et les jardins à MARSILLARGUES (Hérault) ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Languedoc-Roussillon en date du 23 juin 1994 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 26 juin 1995 ;

VU la délibération du 16 février 1994 du Conseil municipal de la commune de MARSILLARGUES (Hérault), propriétaire, portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**CONSIDERANT** que la conservation du domaine du château de MARSILLARGUES (Hérault) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de l'importance et de la qualité de l'architecture et du décor du château, notamment de son exceptionnelle façade sculptée d'époque Renaissance intégrée dans une recomposition architecturale ultérieure remarquable ; et de la cohérence de l'ensemble du domaine avec les jardins et dépendances ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er.** - Est classé parmi les monuments historiques l'ensemble du château de MARSILLARGUES (Hérault), en totalité avec ses bâtiments annexes et ses jardins, figurant au cadastre Section B, sur les parcelles n°s 273 et 274 d'une contenance respective de 15 a 25 ca et 18 a 25 ca, et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

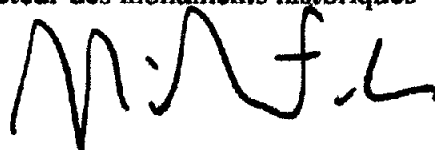
**ARTICLE 2.** - Le présent arrêté se substitue aux arrêtés de classement parmi les monuments historiques respectivement susvisés du 17 juillet 1952 et du 1er octobre 1963 ainsi qu'à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques également susvisé du 19 août 1994.

**ARTICLE 3.** - Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

**ARTICLE 4.** - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 20 OCT. 1995

Pour le Ministre et par délégation  
Pour le Directeur du Patrimoine empêché  
Le Sous-Directeur des monuments historiques



Michel REBUT-SARDA

Département :  
HERAULT

Commune :  
MARSILLARGUES

Section : B  
Feuille : 000 B 01

Échelle d'origine : 1/1250  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 30/04/2013  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43  
©2012 Ministère de l'Économie et des  
Finances

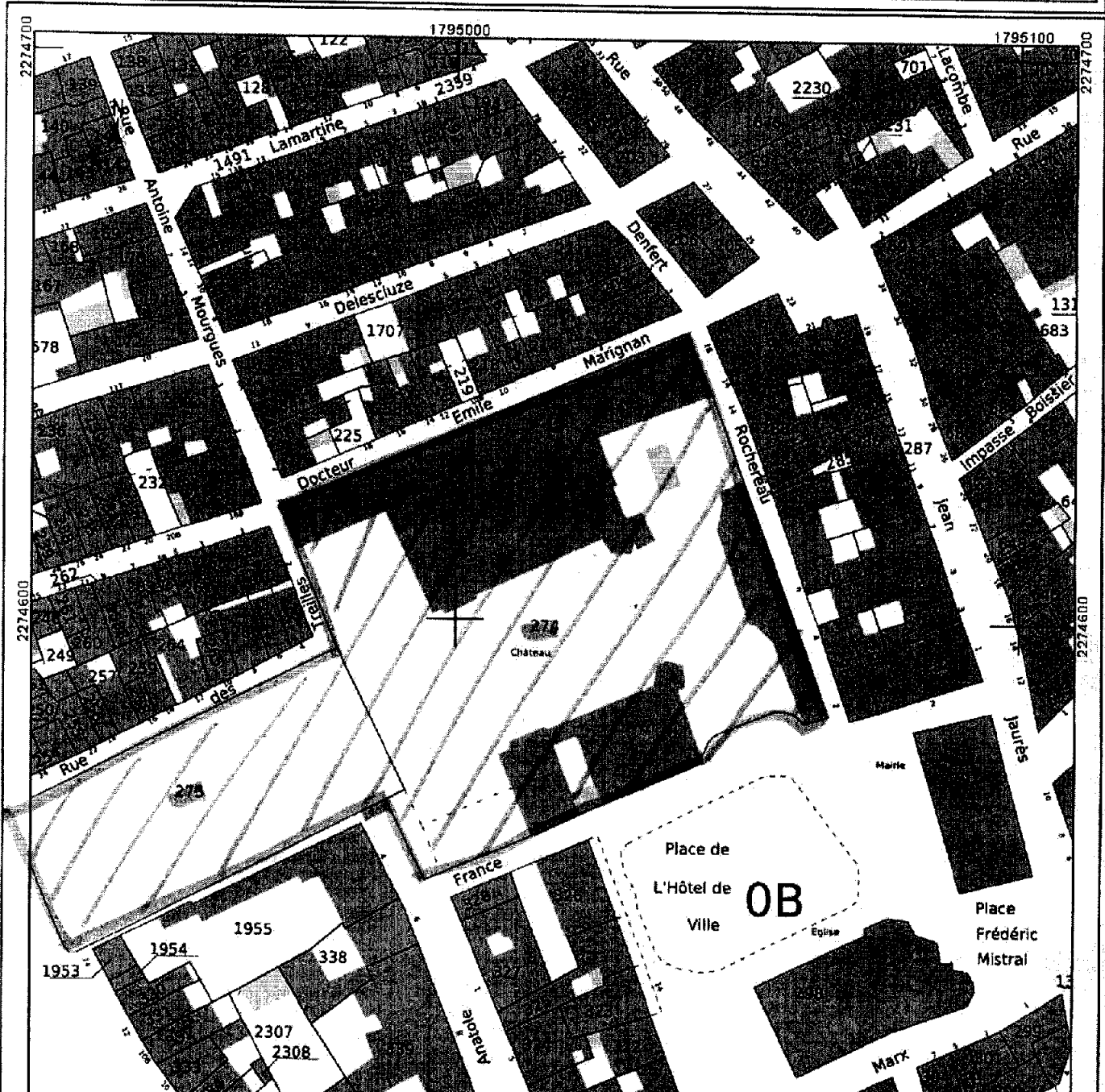
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
Montpellier 2  
Centre administratif CHAPTAL BP 90003  
34953  
34953 MONTPELLIER CEDEX 02  
tél. -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



**ministère de la culture et de la francophonie**  
Préfecture de la région Languedoc-Roussillon

direction régionale des affaires  
culturelles

940673

**ARRETE**

\*

portant **inscription** du **château de MARSILLARGUES**  
(Hérault)  
sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

\*

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
chevalier de la Légion d'honneur  
commandeur de l'Ordre national du mérite

\*

*VU* la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

*VU* le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région

*VU* le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

*VU* le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

*La* Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la Région Languedoc-Roussillon entendue, en sa séance du 23 juin 1994 ;

*VU* les arrêtés d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des façades du château en date du 21 décembre 1925, d'une part et, d'autre part, de l'orangerie, du portail d'entrée et de la cour d'honneur en date du 17 juillet 1952 ;

VU les arrêtés de classement parmi les monuments historiques des façades sur la cour d'honneur et du décor des salles d'apparat du bâtiment nord ainsi que du donjon, en totalité, en date du 17 juillet 1952, d'une part et, d'autre part, du sol de la cour d'honneur en date du 1er octobre 1963 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**Considérant** que le **château de Marsillargues** (Hérault) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la qualité exceptionnelle d'une façade sculptée d'époque renaissance, intégrée dans une recomposition originale d'ensemble au XVIIe siècle, complétée par des embellissements du XVIIIe siècle ;

**Considérant** la nécessité de donner une protection juridique globale et homogène à l'ensemble du château, et notamment aux parties qui ne feraient pas encore l'objet d'une telle protection, pendant la durée de la procédure de classement initiée sur proposition de la COREPHAE ;

^

## ARRETE

**Article 1er** : Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le **château**, en totalité y compris les bâtiments annexes et les jardins, de **MARSILLARGUES** (Hérault) figurant au cadastre, section **B**, sur les parcelles n° 273 et 274, d'une contenance respective de 15a 25ca et de 18a 25ca, et appartenant à la **commune** depuis une date antérieure au 1er janvier 1956 ;

**Article 2** : Le présent arrêté remplace et annule les précédents arrêtés d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisés et complète les arrêtés de classement parmi les monuments historiques également susvisés ;

**Article 3** : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région ;

**Article 4** : Il sera notifié au Préfet du département et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

à MONTPELLIER, le

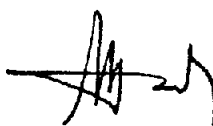
19 AOUT 1994

pour ampliation  
COPIE CERTIFIÉE  
CONFORME A L'ORIGINAL

LE CONSERVATEUR RÉGIONAL  
DES MONUMENTS HISTORIQUES

Luc CAUDROY

Le Préfet

  
Charles-Noël HARDY

## ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par la loi du 25 février 1943 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,

Vu l'avis de la commission supérieure des monuments historiques en date du 31 mai 1963,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Marsillargues (Hérault) en date du 9 septembre 1963 portant adhésion à l'extension du classement envisagé,

Vu l'arrêté du 17 juillet 1952 portant classement parmi les monuments historiques de diverses parties du bâtiment Nord et du bâtiment Sud du château de Marsillargues,

### A R R Ê T É

Article 1er - Est classé parmi les monuments historiques le sol de la Cour d'Honneur du château de Marsillargues (Hérault), figurant au cadastre sous le N° 274 Section B pour une contenance de 55a 10 ca, et appartenant à la commune de Marsillargues.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune de Marsillargues qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le - 1 OCT. 1963

Pour le Ministre et par délégation  
Le Maître des Requêtes au Conseil d'État  
Directeur de l'Architecture

  
Max QUERRIEN

MINISTÈRE

DE

L'ÉDUCATION NATIONALE.  
Secrétariat d'Etat  
à l'Education Nationale  
DIRECTION GÉNÉRALE

DE L'ARCHITECTURE

MONUMENTS HISTORIQUES.

# Arrêté.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT à  
~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~ l'Education nationale,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments  
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant  
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission <sup>Supérieure</sup> des Monuments  
historiques en date du 16 Mai 1952*

Vu l'arrêté en date du 21 Décembre 1925 inscrivant  
sur l'Inventaire supplémentaire des Monuments Histori-  
ques les façades du château de Marsillargues (Hérault)

Vu la délibération du Conseil Municipal de Marsillar-  
gues en date du 11 Mars 1952 portant adhésion au  
classement.

## Arrête :

### Article premier.

Les parties suivantes du château de Marsillargues  
(Hérault) sont classées parmi les Monuments Historiques:

- a) Bâtiment Nord : façades sur la cour d'honneur et le  
jardin et toitures correspondantes; décors des salles  
antérieures M.G.D.S.R.V.; donjon en totalité *(voir plan  
annexé au présent arrêté.)*
- b) Bâtiment Sud : façade sur la cour d'honneur avec retour  
sur le jardin à l'Ouest et toiture correspondante

~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~

63-J. M. 706146. [24305]

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

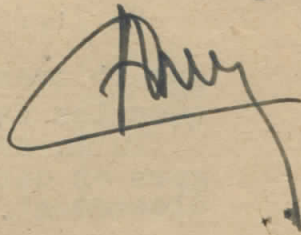
Il sera notifié au Préfet du département de .....  
l'Hérault.....

et au Maire de la commune de Marsillargues,  
propriétaire,.....

..... qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son  
exécution.

Paris, le 17 Juillet 1952 194.....

signé: A. CORNU

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'A. Cornu', with a long, sweeping underline that extends to the right and then curves downwards.



ARRÊTÉ.

DIRECTION  
DE L'ARCHITECTURE.

Le Secrétaire d'Etat à  
~~la Mission de France~~ / ÉDUCATION NATIONALE,

BUREAU  
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941;

La commission supérieure des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'Orangerie, le portail d'entrée, la cour d'honneur  
et le jardin du château de Marsillargues (Hérault).

appartenant à la Commune de Marsillargues

sont

inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

ARTICLE 3.

Il sera notifié au préfet du département, pour les archives de la  
préfecture, <sup>et</sup> au maire de la commune de Marsillargues

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 17 Juillet 1952.

signé: A. CORNU

T. S. V. P.



3561-646-J. M. 131498. [10713]

L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES  
MONUMENTS HISTORIQUES.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les façades du château de MARSILLARGUES (Hérault)

appartenant à M. de SAIZIEU, demeurant dans l'immeuble  
sont,

inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Marsillargues et au propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 21 DEC 1925

*Signé: DALADIER*